

Délibération n° 20250002

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
15	13	13
Voix Pour	Voix Contre	Abstention (s)
13	0	0

Date de convocation
le 25 Janvier 2025

Département
Arrondissement de Castres

Commune de VIELMUR SUR AGOÛT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL de
VIELMUR SUR AGOÛT**

Séance du Mercredi 29 Janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf Janvier, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de Vielmur sur Agoût, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Catherine **Rabou**, Maire.

Présents : Mesdames Catherine **Rabou**, Nathalie **Armengaud**, Karine **Françon**, Corine **Lafon**, Marie **Templier** et Marie-José **Vincent**
Messieurs Olivier **Duval**, Alain **Gayraud**, Yannick **Maruéjols**, Alain **Milhau**, et Jonathan **Terme**

Absents : Aurélie **Jasottes** représentée par Marie-José **Vincent**
Karim **Chiha** représenté par Alain **Milhau**

Secrétaire de séance : Yannick **Maruéjols**

Objet : Redevance pour la performance du système d'assainissement collectif pour 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er Janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 Juillet 2024, relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 Juillet 2024, relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement, prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 Juillet 1996, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er Janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau n°24-49 du 10/10/2024 portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er Janvier 2025 par

- une redevance « Consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif »

- elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents),
- le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées, raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Le tarif est égal au tarif de base, multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- l'Agence de l'eau facture la redevance, à la collectivité, au début de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau, assujetti à la redevance assainissement, et doit faire l'objet d'une individualisation, sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube, le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément, au prix du mètre cube d'eau assainie,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide de fixer à 0,105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément, au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} Février 2025.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Au registre suivent les signatures,

Pour copie conforme, Mairie de Vielmur sur Agout, le 30 Janvier 2025

Le Secrétaire de séance,
Yannick **Maruéjols**

Le Maire,
Catherine **Rabou**

